

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Bibliothèque du Parlement

CH-3003 Berne

Tél. +41 58 322 97 44

parl.ch

doc@parl.admin.ch

Juillet 2023

Informations concernant l'accès aux données relatives aux votes au Conseil des États

La réglementation concernant l'accès aux données relatives aux votes de chaque membre du Conseil des États a changé plusieurs fois entre 2014 et 2023. Le présent document est un résumé de la réglementation actuelle. Il décrit en outre la manière dont une demande d'exploitation scientifique de données non publiées est déposée et traitée.

A) Données ouvertes

Les données relatives aux votes des membres du Conseil des États ci-dessous sont librement accessibles :

1. tous les votes depuis la session de printemps 2022,¹
2. les votes qui se sont déroulés entre la session de printemps 2014 et la session d'hiver 2021²
 - a. lorsqu'il s'agit d'un vote sur l'ensemble ;
 - b. lorsqu'il s'agit d'un vote final ;
 - c. lorsqu'il s'agit d'un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des parlementaires, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution ;
 - d. lorsque dix parlementaires au moins en font la demande.

Les formats dans lesquels les données sont mises à disposition du public figurent sur la [page web du Parlement](#).

¹ [Art. 44a](#), al. 4, du règlement du Conseil des États (RCE ; [RS 171.14](#)). Cf. décision du 17.12.2021 relative à l'initiative parlementaire [19.498](#).

² [Art. 44a](#), al. 4, du règlement du Conseil des États (RCE ; [RS 171.14](#)) dans sa teneur du 1.3.2014 au 7.9.2020. Cf. décision du 22.3.2013 relative à l'initiative parlementaire [11.490](#).



B) Données disponibles sur demande pour exploitation scientifique

Les données allant de la session de printemps 2014 à la session d'hiver 2020 qui ne sont pas accessibles conformément au point A) peuvent faire l'objet d'une demande d'accès pour exploitation *scientifique*³.

Lors de sa séance du 7 novembre 2014, le Bureau du Conseil des États a défini les critères qui déterminent les conditions auxquelles les demandes d'accès sont acceptées.

1. Une demande écrite et motivée a été déposée auprès d'une haute école au sens de l'art. 3 de la loi sur l'aide aux universités⁴ (ou auprès d'un établissement équivalent à l'étranger) en vue d'utiliser les données pour un projet de recherche scientifique.
2. La demande porte sur des résultats de votes des législatures précédentes.
3. Le requérant ou la requérante s'engage à exploiter les données de sorte qu'il ne soit pas possible de déduire comment les parlementaires ont voté.
4. Le requérant ou la requérante s'engage à utiliser les données exclusivement selon les termes de sa demande et à ne pas les transmettre à des tiers. Le requérant ou la requérante s'engage également à supprimer les données au terme de son projet.

C) Acceptation des demandes d'accès pour exploitation scientifique

Lors de sa séance du 24 août 2023, le Bureau du Conseil des États a décidé de déléguer la compétence décisionnelle relative à l'acceptation des demandes à la Bibliothèque du Parlement.

Les données ne sont pas rendues accessibles pour une analyse qui s'inscrirait dans le cadre de travaux de séminaire ou de bachelor (ou dans un cadre similaire).

La Bibliothèque du Parlement décide de l'acceptation au cas par cas, conformément aux directives décrites.

³ Art. 44a, al. 7, du règlement du Conseil des États (RCE ; [RS 171.14](#)) dans sa teneur du 1.3.2014 au 7.9.2020.

⁴ Depuis le 01.01.2015: [Art. 2](#) Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE; [SR 414.20](#))



D) Processus de demande et traitement

La demande se fait au moyen du formulaire « Demande d'accès aux données non publiées sur les votes des membres du Conseil des États pour exploitation scientifique ».

Le formulaire complété doit être envoyé à l'adresse doc@parl.admin.ch. Lors de l'envoi de la demande, toutes les personnes mentionnées dans le formulaire doivent faire partie de la liste de diffusion du courriel.

Après examen et éventuelle modification de la demande, une convention est établie entre les parties requérantes et la Bibliothèque du Parlement. La convention doit être signée par tous les requérants et requérantes. La signature se fait au moyen d'une signature électronique reconnue ou sur papier.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à doc@parl.admin.ch